

Arrêt

n° 335 314 du 31 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024, par X, au nom de son enfant mineur, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise par l'OE le 06/12/2023 et [lui] notifiée le 18/01/2024 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 février 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, mineur d'âge et représenté par sa maman, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 13 octobre 2022, il a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille de Madame [E. T.], sa maman, sur la base des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi, laquelle demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ainsi que d'un ordre de reconduire pris le 1^{er} décembre 2022 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées aux termes de l'arrêt n° 293 591 du 1^{er} septembre 2023.

1.3. Le 6 décembre 2023, la partie défenderesse a repris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant qu'en date du 19.10.2022 l'intéressé a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de famille d'[E.T.]*,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un refus (annexes 15quater +38) en date du 01.12.2022 lequel a été annulé par arrêt du Conseil du contentieux des étrangers,

Considérant que l'intéressé est replacé dans sa situation de séjour antérieure et qu'il convient de reprendre une nouvelle décision,

Considérant qu'il invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises,

L'intéressé invoque sa vie familiale protégée par l'article 8 CEDH en raison de la présence sur le territoire belge de sa mère et de son beau-père. Néanmoins, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice.

Certes, l'intéressé invoque l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 12bis§7 de la loi. Il précise qu'il est exclusivement pris en charge par sa mère depuis 2015 et n'a plus aucun lien avec son père. Cependant, d'une part, il convient de constater que ce droit de garde exclusif n'a pas été produit. Au contraire, il ressort que le père de l'intéressé a produit un document en 2022 lequel accorde un droit de garde à la mère. Il est donc incorrect de dire que la maman a un droit de garde exclusif depuis 2015. Elle a bel et bien pris contact avec le père de l'enfant encore récemment. D'autre part, l'intéressé est resté en défaut de démontrer qu'il est effectivement uniquement pris en charge par sa mère depuis 2015. Aucun document dans ce sens n'a été produit. In fine, l'Intéressé n'apporte aucun élément probant visant à démontrer qu'il est aujourd'hui de son intérêt de vivre avec sa mère plutôt qu'avec son père.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Concernant la scolarité de l'intéressé, actuellement en 1ère année du secondaire, notons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la Jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/111).

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 22 bis de la Constitution ;
- De l'article 8 de la CEDH ;
- Du principe de l'interprétation conforme du droit de l'union européenne ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- De l'article 62 de la LSE ;
- Des principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

Le requérant expose ce qui suit :

« [Il] invoque dans sa demande d'admission au séjour, à titre de circonstance exceptionnelle, sa vie familiale, auprès de sa mère et de son beau-père sur le territoire belge, protégée par l'article 8 de la CEDH.

En effet, mineur d'âge, [il] vit avec sa mère et son beau-père depuis plusieurs années et dépend exclusivement d'eux.

Le jugement de divorce [de ses] parents indiquait, par ailleurs, que [sa] garde exclusive est confiée à sa mère depuis 2015 (pièce 2). Elle a donc un droit de garde exclusif sur [lui] depuis 2015. Le document datant de 2022 signé par [son] père, versé à l'appui de la demande et dont la partie adverse soutient qu'il contredit [ses] dires, ne venait que confirmer une situation de fait à savoir qu'[il] vivait déjà auprès de sa mère et ce conformément au droit de garde qui a été décidé par le Tribunal marocain.

La partie adverse soutient quant au respect du droit à la vie familiale et privée :

« *L'intéressé invoque sa vie familiale protégée par l'article 8 CEDH en raison de la présence sur le territoire belge de sa mère et de son beau-père. Néanmoins, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si l'ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ».*

Ajoutons également que l'article 8 de CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur (sic) propre comportement. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice. »

[Il] ne peut se rattacher à cette motivation, pour le moins, stéréotypée.

[Il] ne se contente pas, contrairement à ce que soutient à la (sic) partie adverse, d'invoquer le respect à (sic) sa vie familiale en raison de « la présence sur le territoire de sa mère et de son beau-père ». Rappelons à toutes fins utiles que, mineur d'âge, [il] vit depuis son arrivée sur le territoire avec sa mère et son beau-père dont il dépend exclusivement sur le plan financier et affectif ; que [sa] mère est titulaire d'un droit de garde exclusif [...] prononcé par le tribunal marocain en 2015 ; qu'il ne vit plus avec son père depuis de

nombreuses années. Son père n'est actuellement – et depuis plusieurs années – plus à même de [le] prendre à charge puisqu'il ne promérite aucun revenu au Maroc. [Il] verse en annexe à la présente, une attestation rédigée par [son] père confirmant cet état de fait (pièce 3).

L'ingérence de l'Etat dans le respect au droit à [sa] vie familiale qui réside, *in casu*, dans le fait [de l']obliger, un étranger mineur d'âge résidant déjà sur le territoire, à être séparé de sa maman avec qui il vit quotidiennement afin de se rendre au Maroc pour lever les autorisations requises paraît disproportionnée.

Rappelons que selon la Cour de justice de l'UE, les États membres doivent « procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés ». **Ils doivent donc examiner les demandes de regroupement familial «dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale ».**

La Commission européenne considère que les demandes de regroupement familial doivent être examinées à la lumière de la CIDE. L'État membre qui examine une demande doit « veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents **contre leur gré** », **sauf si « l'intérêt supérieur de l'enfant exige cette séparation** conformément à la législation et aux procédures établies » sur base d'une décision « motivée afin de garantir un contrôle juridictionnel effectif ».

En l'occurrence, [le] séparer mineur d'âge de sa mère avec qui il vit, pour une durée indéterminée est une ingérence disproportionnée à (*sic*) son droit au respect à la vie familiale et est contraire à son intérêt supérieur. La partie adverse ne motive pas adéquatement en quoi [sa] situation familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, [il] est actuellement, et depuis plusieurs années, scolarisé sur le territoire belge. Il est actuellement en première année de secondaire. Si comme l'avance la partie adverse, rien n'a été versé au dossier quant à l'impossibilité pour [lui] d'être scolarisé temporairement dans son pays d'origine le temps de lever les autorisations requises (puisque il ne nécessite pas une infrastructure spéciale), il est évident qu'un déracinement même temporaire est totalement contraire à son intérêt supérieur.

Cela l'obligerait à arrêter son cursus scolaire, en cours d'année, pour une durée indéterminée. Une telle circonstance risquerait de brouiller ses repères et serait dramatique pour son apprentissage. Il devrait alors s'adapter à un milieu scolaire totalement inconnu, dans un pays qui ne lui est plus familier puisqu'il l'a quitté il y a déjà des années et qui est connu pour avoir un système éducatif inférieur au système belge. **[Son] éducation et [sa] scolarité sont des éléments primordiaux qui doivent être pris en considération.**

La motivation de la partie adverse sur ce point à savoir que rien n'indique qu'il ne pourrait pas être scolarisé temporairement au Maroc n'est pas adéquate. A tout le moins cette motivation n'est pas suffisante en ce qu'elle ne prend pas en considération que son intérêt supérieur réside dans le fait de ne pas être changé d'école, dans un système éducatif totalement différent en cours d'année et donc d'être maintenu sur le territoire belge ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi dispose comme suit :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; [...].

Le Conseil rappelle également que les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications

de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'admission au séjour du requérant, laquelle motivation n'est pas utilement contestée par celui-ci.

Le Conseil observe en effet que le requérant se contente de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande de séjour, à affirmer que la motivation de l'acte entrepris est stéréotypée et contraire à son intérêt supérieur, que l'ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale est disproportionnée et que le motif afférent à sa scolarité n'est pas adéquat, soit autant d'affirmations et réitération qui visent tout au plus, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à solliciter du Conseil qu'il substitute son appréciation des faits à celle de cette dernière, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant à la circonstance que le père du requérant serait indigent et par conséquent incapable de le prendre en charge, elle est évoquée pour la première fois en termes de requête en matière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément qu'elle ne pouvait qu'ignorer à défaut d'avoir été porté à sa connaissance.

Par ailleurs, le Conseil observe que bien que le requérant se prévaut, à tort, de la non prise en considération par la partie défenderesse de son intérêt supérieur de demeurer sur le sol belge, il n'a aucunement circonstancié celui-ci dans sa demande d'admission au séjour et ne le circonstancie pas davantage, sinon péremptoirement, en termes de requête de sorte que son grief apparaît dépourvu d'utilité.

In fine, le Conseil ne peut que relever que le requérant ne critique nullement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'admission au séjour ne sont pas constitutifs de circonstances l'empêchant de retourner au pays d'origine pour y solliciter les autorisations *ad hoc* ou rendant un tel retour particulièrement difficile.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT